



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2011 par Monsieur Laurent Mader, agissant pour le compte de la fondation dite « **Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale** » dont le siège est à **La Chaux-de-Fonds**;

vu les procès-verbaux signés en original de la séance du conseil de fondation tenue à Neuchâtel le 6 juin 2011;

vu les nouveaux statuts de la fondation signés en original et datés du 6 juin 2011;

attendu le changement des statuts vise à les actualiser et à les adapter aux modifications du code civil entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006;

vu le dossier et les pièces produites;

vu les articles 80 et suivants du code civil suisse et 12, alinéa 1, chiffre 3 de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est approuvée la modification des statuts de fondation dite « **Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale** » dont le siège est à **La Chaux-de-Fonds**, dans la teneur du document annexé.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND



Distribution:

- Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale, Rue du Collège 11, Case postale 2163, 2302 La Chaux-de-Fonds sous pli recommandé 1 original
- DJSF 1
- Registre du commerce, rue du Musée 1, 2000 Neuchâtel 1 original
- Service juridique 1
- Dossier..... 1 original
- Chancellerie 1 original

L'envoi sera fait par le service juridique

Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale

Préambule

Le 13 mai 1943, des institutions privées et des personnes physiques ou morales exerçant une activité sociale ont créé, en collaboration avec l'Etat, l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CC), et, par acte authentique du 3 novembre 1943, la Société neuchâteloise d'utilité publique (SNUP) a constitué la Fondation de l'Office social neuchâtelois - devenue la Fondation de l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux - régie par les articles 80 et suivants CC. La fondation a pour but de gérer la fortune de l'association, constituée par le capital de dotation de Fr. 100'000.- mis à sa disposition par la SNUP, ainsi que des dons et des legs.

Les structures économiques et sociales se sont toutefois profondément modifiées, et les institutions privées, comme l'Etat, se trouvent confrontées à de nouveaux besoins sociaux. Considérant dès lors:

- l'attente du public et des bénéficiaires de prestations sociales en clarté, en transparence et en simplification du fonctionnement social,
- l'intérêt et le souhait de rassemblement et de concertation manifestés par les institutions privées,
- les réorganisations et restructurations en cours et à venir dans divers secteurs privés et publics des domaines de la santé et de l'action sociale,
- la nécessité et le désir, pour les institutions privées et pour l'Etat, de se donner des outils de coordination dans le présent et pour le futur,
- l'intérêt de l'Etat à promouvoir, reconnaître, valoriser et soutenir l'action sociale privée dans un partenariat organisé,

l'Association neuchâteloise des œuvres et travailleurs sociaux ayant pris acte de ces propositions en assemblée générale du 4 novembre 1997, la Société Neuchâteloise d'utilité publique, fondatrice, s'y étant ralliée en assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 1997, le Conseil de fondation propose au Conseil d'Etat de modifier le nom de cette dernière, d'étendre ses buts pour lui donner le caractère d'une institution faîtière dans le domaine de l'action sociale privée et d'adapter ses statuts en conséquence.

Au sens des règles fixées par le Conseil d'Etat, en 2011, les statuts ont fait l'objet de modifications afin d'être adaptés aux règles prévues en matière de bonne gouvernance.

Statuts

1. Dispositions générales

Article premier Nom

¹ Sous le nom "Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale", il existe une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

² Elle a été créée le 3 novembre 1943 par la Société neuchâteloise d'utilité publique (SNUP) sous le nom "Fondation de l'Office social neuchâtelois".

Art. 2 Siège et durée

¹ La fondation a son siège à l'adresse de son secrétariat général.

² Sa durée n'est pas limitée.

Art. 3 Buts

La fondation a pour buts:

- a) d'assurer la coordination de l'action sociale privée dans le canton, et de faciliter sa coordination avec l'action sociale publique;
- b) de promouvoir la collaboration dans le domaine social;
- c) de participer à l'élaboration de la politique sociale;
- d) d'offrir un cadre juridique aux institutions sociales qui souhaitent lui être rattachées;
- e) d'offrir par son secrétariat général des services aux organisations sociales qui en ont besoin.

2. Fortune et ressources

Art. 4 Fortune

La fortune de la fondation est constituée par:

- a) les biens qui ont été affectés par la Société neuchâteloise d'utilité publique à la Fondation de l'Office social neuchâtelois, selon l'acte constitutif du 3 novembre 1943;
- b) les dons et les legs versés à la fondation.

Art. 5 Ressources

Les ressources de la fondation sont:

- a) les revenus de la fortune;
- b) les contributions des pouvoirs publics;
- c) les produits d'activités;
- d) les dons, legs et autres libéralités de tiers.

3. Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil de fondation;
- c) les comités de gestion;
- d) l'organe de révision

² La fondation dispose en outre d'un secrétariat général.

Le Conseil de fondation

Art. 7 Composition

¹ Le conseil de fondation se compose de quinze membres au moins désignés de la manière suivante:

- a) un représentant du comité de gestion de chaque institution sociale dont la fondation constitue le cadre juridique;
- b) des représentants des organisations sociales bénéficiant de l'activité du secrétariat général, choisis par le Conseil de fondation
- c) deux représentants de l'Association neuchâteloise des institutions de l'action sociale (ANIAS) ;
- d) d'autres personnes choisies par le conseil de Fondation, notamment représentant le domaine social ambulatoire privé et les organisations professionnelles;

² Les membres du conseil de fondation sont désignés pour quatre ans et sont rééligibles. Ils cessent leurs fonctions à l'âge de 70 ans révolus.

³ Le directeur du secrétariat général assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

⁴ Le chef du service de l'action sociale peut être invité à assister aux séances du conseil.

Art. 8 Attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il veille à ce que ses biens soient affectés à la réalisation des buts fixés ainsi qu'à la bonne marche des institutions sociales qui en dépendent.

² Il nomme et révoque:

- le président de la fondation;
- les membres de son bureau;
- les membres des comités de gestion;
- le directeur du secrétariat général;
- l'organe de révision;

³ Il vote les budgets, adopte les comptes et présente un rapport annuel. Il prend connaissance des rapports des comités de gestion et leur en donne décharge.

⁴ Il établit les règlements internes et les cahiers des charges nécessaires. Dans des domaines déterminés, il peut déléguer cette compétence à son bureau ou aux comités de gestion.

Art. 9 Délibérations

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an, ou lorsque six de ses membres en font la demande.

² Il délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 17 alinéa 2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses décisions.

Le bureau du Conseil de fondation

Art. 10 Composition

¹ Le bureau du conseil de fondation se compose du président, du vice-président et d'autres membres du conseil.

² Le directeur du secrétariat général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Art. 11 Fonctions

¹ Le bureau du conseil de fondation est l'organe exécutif de la fondation.

² Il exerce toutes les compétences et prend toutes les décisions que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à un autre organe.

³ Il peut proposer la révocation d'un membre nommé selon les articles 7 et 8.

⁴ Il assume la fonction de comité de gestion du secrétariat général.

Art. 12 Représentation

¹ Le bureau du conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers.

² La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du bureau.

³ Le bureau peut déléguer certaines de ses compétences au directeur du secrétariat général.

Les comités de gestion

Art. 13 Rôle et composition

¹ Chaque institution sociale dépendant de la fondation est confiée à un comité de gestion de trois membres au moins.

² Le directeur de l'institution participe aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

³ Les collaborateurs de l'institution peuvent être représentés au comité de gestion avec voix consultative.

Art. 14 Tâches

1 Le comité de gestion:

a) exécute les décisions du conseil de fondation et administre les affaires courantes de l'institution;

b) engage les collaborateurs nécessaires;

c) présente chaque année au conseil de fondation un rapport sur l'administration et la marche de l'institution, notamment les comptes de l'exercice, l'état du personnel et la vie générale de l'institution;

d) élabore le budget annuel de l'institution et le soumet au conseil de fondation.

² Il peut être chargé d'établir des règlements internes et des cahiers des charges.

³ Il signale sans délai au président du conseil de fondation tous les éléments d'importance survenant dans la vie de l'institution dont il a la responsabilité.

Art. 15 Séances

¹ Le comité de gestion se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il tient un procès-verbal de ses décisions.

L'organe de révision

Art. 16 Fonction

¹ L'organe de révision est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

² Il présente chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

4. Dispositions finales

Art. 17 Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents du conseil de fondation dans une séance expressément convoquée à cette fin.

Art. 18 Sort de la fortune de la fondation en cas de dissolution

En cas de dissolution de la fondation, la fortune de cette dernière devra être utilisée en faveur de l'action sociale dans le canton de Neuchâtel.

Art. 19 Abrogation des anciens statuts

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale du 11 février 1998.

Modifications des statuts approuvées par le conseil de fondation le 6 juin 2011.

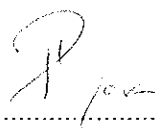
Olivier Boillat

vice-président



Pierre Borer

membre du bureau



Modification des statuts approuvée par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

